



Arrêt

**n° 57 781 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. VERBROUCK, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2007, vous avez la connaissance de Saran Condé, une jeune fille avec laquelle vous avez entamé une relation amoureuse. En février 2008, vous avez été surpris, pour la seconde fois, par le père de votre amie. Celui-ci est allé voir votre père pour lui faire part de la situation. Suite à cela, il ne vous a plus été permis de vivre dans la maison familiale ; vous viviez dès lors dans une annexe ou chez un ami, un certain Ibrahim. Malgré cela, vous avez continué votre relation. Fin de l'année 2008, votre amie

a passé la nuit avec vous, chez Ibrahim. A son retour, son père lui a fait avouer que vous aviez passé la nuit ensemble. Il s'est donc présenté chez Ibrahim, en compagnie de militaires, lesquels vont ont menotté et emmené dans une maison. Après vous avoir torturé durant une heure, ils vous ont ramené chez Ibrahim. Un mois plus tard, vous avez croisé Saran et vous avez décidé de recommencer à vous voir. Quelques mois plus tard, en 2009, elle vous a avoué qu'elle était enceinte. Vous lui avez conseillé de dire que vous étiez le père de cet enfant. Suite à cela, son oncle et des militaires se sont présentés chez vous. Ils ont commencé à tout détruire et votre demi-frère est sorti pour voir ce qu'il se passait. Les militaires, le prenant pour vous, l'ont tabassé. Quant à vous, vous avez fui et êtes allé vous réfugié chez un ami, Yaya. Le lendemain, vous avez appris que votre demi-frère était décédé lors de son transfert vers l'hôpital. Votre oncle a alors pris contact avec vous, vous lui avez expliqué toute la situation et il vous a conseiller de rester chez lui le temps qu'il trouve une solution. Le 25 juillet 2009, vous avez quitté la Guinée à destination de la Belgique. Vous déclarez d'une part craindre la famille de votre amie pour l'avoir mise enceinte. D'autre part, vous dites craindre votre propre famille, laquelle vous tient pour responsable de la mort de votre demi-frère.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez être recherché par la famille de votre petite amie pour avoir mis cette dernière enceinte alors qu'elle était promise à un autre, et par la famille de votre marâtre qui vous rend responsable de la mort de votre demi-frère tué par des militaires à votre recherche (en raison de la grossesse de votre petite amie). Or, vos déclarations comportent un certain nombres d'imprécisions et d'incohérences empêchant le Commissariat général de les considérer comme établies.

En effet, vous ignorez si, actuellement, votre petite amie va bien et si elle a accouché, et n'avez entamé aucune recherche dans ce sens (p.22), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où il ressort clairement de l'ensemble de vos déclarations que les problèmes que vous avez connus et qui vous ont incités à quitter votre pays sont dûs au fait que vous n'avez pas voulu mettre fin à votre relation.

Par ailleurs, vous ignorez le nom du fiancé « officiel » de votre petite amie (p.17), alors que celui-ci lui était promis de longue date. Vous ne savez pas dire quand vous avez vu votre petite amie pour la dernière fois (p.18), ni quand elle vous a annoncé qu'elle était tombée enceinte (p.12). De même, alors que vous dites avoir été en contact avec votre petite amie durant votre séjour chez votre oncle, vous ne savez pas si au vu de l'annonce de sa grossesse, son mariage avec le fils de son oncle devait toujours avoir lieu (p.19). Vous ignorez également si votre persécuteur, à savoir le père de votre fiancé, est toujours militaire à l'heure actuelle (p.17). De même, vous n'avez pas pu situer de façon précise la date à laquelle l'oncle de votre petite amie, accompagné de militaires est venu vous chercher à votre domicile, descente au cours de laquelle votre demi-frère est décédé (p.21) alors que ce fait est à la base même de votre fuite et des deux craintes que vous avez invoquées.

Par ailleurs, concernant les représailles que vous craignez de la part de la famille de votre marâtre en raison de la mort de votre frère (mort dont vous n'êtes pas responsable), rien n'indique que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités. Votre explication, à savoir que si cela avait été possible, votre oncle l'aurait fait, ne suffit pas expliquer le fait que vous n'ayez pas tenté cette démarche (p.21).

Enfin, concernant les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de la famille de votre petite amie, force est de constater que, d'une part, personne n'est venu vous rechercher au domicile de votre oncle durant les trois mois précédant votre départ vers la Belgique (p.23) ; que durant cette période, vous dites que votre oncle vous a informé que votre père lui avait dit que des militaires passaient à votre recherche à son domicile mais vous avez dans l'incapacité de dire quand et combien de fois ils étaient venus (p.21). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas plus d'informations concernant ces recherches, alors que vous étiez toujours au pays et que vous déclarez que vous viviez dans la peur. D'autre part, vous déclarez ignorer si la famille de votre petite amie vous recherche encore depuis que vous êtes en Belgique (p.22). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous soyez encore recherché par la famille de votre petite amie actuellement.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un extrait d'acte de naissance attestant de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée « la Convention de Genève »], des articles 48/3, 48/4, 57/6, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la Loi »], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « CEDH »], des principes de bonnes administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle souligne la constance du récit du requérant et conteste la pertinence des lacunes qui lui sont reprochées au regard des circonstances propres à la cause. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir effectué aucune recherche démontrant que le requérant aurait pu bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle souligne qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que l'alternative de protection interne doit être évaluée avec la plus grande prudence et explique que renvoyer le requérant en Guinée, « en supposant » qu'il ne devrait rien lui arriver constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la l'article 3 de la CEDH.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite

décision en raison d'une « inégalité » substantielle et d'ordonner à la partie défenderesse des mesures d'instructions complémentaires consistant à analyser sa crainte sur base de la situation objective pour les couples mixtes en Guinée et la possibilité d'une protection de l'Etat contre les violences des personnes s'y opposant.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un témoignage de sa mère daté du 5 décembre 2010, une copie de la carte d'identité de cette dernière, un rapport de « l'Immigration and Refugee Board of Canada » publié en 2007 au sujet des mariages intertribaux en Guinée.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que le témoignage précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner. Quant au rapport, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision dont appel refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, d'une part, et en raison de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection contre la famille de sa marâtre, d'autre part.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche tout d'abord au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, sur la question de la crédibilité du récit du requérant, suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.6 Le Conseil constate pour sa part que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant n'a produit aucun élément probant susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées. Il s'ensuit que les prétentions du requérant reposaient essentiellement sur ses propres déclarations et que dans ces circonstances, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentaient pas une consistance telle qu'elles suffisaient, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

5.7 Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse souligne à juste titre l'inconsistance des déclarations du requérant sur les points centraux de son récit. Il constate avec la partie défenderesse que les imprécisions relevées par la décision attaquée sont importantes. Il souligne en particulier que le désintérêt manifesté par le requérant à l'égard du sort réservé à sa petite amie est peu compatible avec les risques qu'il dit avoir pris pour poursuivre leur relation. Le requérant ignore en effet quel est le nom du futur mari imposé à son amie, quelles sont les conséquences de sa grossesse sur le projet de mariage qui lui était imposé, comment s'est déroulé son accouchement et comment vont l'enfant et sa mère. Enfin les déclarations du requérant sur les poursuites qui seraient menées par la famille de cette dernière contre lui sont également vagues.

5.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à palier les ignorances et lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. De manière générale, elle ne met pas réellement en cause la réalité des lacunes dénoncées par l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en proposant une explication factuelle à chacune de celles-ci.

5.9 Le Conseil estime pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.10 La partie requérante joint un témoignage de la mère du requérant à sa requête. Le Conseil observe que cette dernière se borne à soutenir dans des termes peu circonstanciés la persistance des

poursuites à l'encontre de l'intéressé, sans apporter le moindre élément d'explication sur ce point. Par ailleurs, ce document n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

5.11 Elle joint également à la requête un rapport concernant la situation des couples mixtes en Guinée qui constate que lorsque les parents s'opposent à la relation, il y a un risque de rejet de la famille et de réaction violente de la part des proches contrariés. Le Conseil observe que le rapport n'apporte aucune indication sur la situation personnelle du requérant et ne peut par conséquent restaurer la crédibilité de ses propos.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 A l'examen du document et des pièces du dossier administratif, et en particulier du document de la partie défenderesse intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », (dossier administratif, farde documents), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Il considère que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de

ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.6 Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

6.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE